

**ARRÊTÉ No. 78 réglementant les opérations de douane accomplies en dehors des heures légales**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables à ces Territoires les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 édictant la réglementation douanière de l'A. O. F. (Code des Douanes);

Attendu qu'il importe de faciliter les opérations maritimes et commerciales;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et du Chef de Services des Finances;

Après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il pourra être accordé des autorisations exceptionnelles d'effectuer les jours ouvrables en dehors des heures légales, ainsi que les dimanches et jours fériés, soit des opérations d'embarquement et de débarquement au vu de permis réguliers, soit des opérations d'écritures et de visite en douane.

Ces autorisations sont subordonnées au paiement, par les bénéficiaires, d'indemnités au personnel chargé d'accomplir le travail de surveillance, de bureau ou de vérification.

**ART. 2.** — Les demandes de travail extra-légal concernant les opérations de bureau et de visite sont formulées sur papier timbré à 1 f. 00 et adressées au Chef de Service des Douanes; elle doivent comporter l'engagement d'acquitter la rétribution exigible.

**ART. 3.** — Le taux des indemnités est fixé comme ci-après.

1. Surveillance des opérations de débarquement et d'embarquement.

5 francs par heure et par agent.

Toute fraction d'heure est comptée pour une heure quand elle dépasse 30 minutes.

Plusieurs navires opérant simultanément acquittent chacun une part égale de la redevance qui serait exigible pour un seul.

2. Opérations de bureau et de visite.

1° Messageries

En semaine de 6 à 20 heures en dehors des heures de bureau	{ Pour toute opération de visite par déclaration . . . . . 8. fcs. Pour toute opération de bu- reau . . . . . 6. fcs.
--	--

Le tarif ci-dessus est doublé entre 20 et 6 heures

Les dimanches et jours fériés de 6 à 20 heures	{ Pour toute opération de visite par déclaration . . . . . 16 fcs. Pour toute opération de bu- reau t2. fcs.
---	---

Le tarif est doublé entre 20 et 6 heures.

Il ne sera dû qu'une indemnité par bénéficiaire d'une autorisation lors même que ce dernier accomplira plusieurs opérations à la condition toutefois qu'elles soient consécutives et que leur durée n'excède pas une heure

2° Colis et paquets postaux.

En semaine en dehors des heures de bureau	{ 1 franc par colis postal 0,50 par paquet postal
Les dimanches et jours fériés	

Cette indemnité est payée immédiatement par les destinataires des colis ou paquets.

**ART. 4.** — Les tarifs ci-dessus son applicables alors même que les navires ne débarqueraient que des passagers et leurs bagages.

**ART. 5.** — Est considéré comme travail extra-légal et passible des indemnités fixées ci-dessus celui qui, accompli pendant ou hors les vacations régulières, mais ailleurs qu'au bureau des Douanes, constitue une facilité consentie au Commerce. Tels par exemple, l'escorte jusqu'aux magasins privés et le pointage dans ces magasins de certaines marchandises encombrantes ou dangereuses pour lesquelles la mise directe en douane n'est pas indispensable.

**ART. 6.** — Toute perception fait l'objet d'une quittance détachée d'un registre à souche.

**ART. 7.** — Le montant des indemnités perçues dans une même journée est versé au Trésor, avec bordereau à l'appui, au compte **Saisie et doubles droits de douane.** — Travail supplémentaire.

Ces opérations de versement seront centralisées par le Service des Finances en vue de mandatement mensuel au profit des ayants-droit sur état d'émargement dressé par le Service des Douanes.

**ART. 8.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**ART. 9.** — Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 79. portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu les arrêtés n° 33 du 23 Mars 1921 et n° 139F. du 30 Décembre 1921 allouant des indemnités pour frais de repré-